

OBJET : Information sur la décision du Fonctionnaire technique (SPW), seul compétent en la matière, de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement – SASPJ BOSQUEE JEAN-NOËL & BLAISE MARIE-THERÈSE

La SASPJ BOSQUEE Jean-Noël & BLAISE Marie-Thérèse établie Rue de la Forêt 2 à 6980 La Roche-en-Ardenne a introduit une demande de permis d'environnement pour le maintien en activité d'une exploitation agricole (293 bovins dont 230 âgés de plus de 6 mois).

Les parcelles concernées par la demande sont situées à Cielle et cadastrées 1^{ère} division, section E, n° 108 m, 110 m, 102 c, 102 d, 100 f, 96 l, 223 e, 223 f.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, le Fonctionnaire technique a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement :

"Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il peut être considéré que le risque de nuisances olfactives et sonores n'aura pas d'impact notable sur la qualité de vie des habitations riveraines, sises en zone d'habitat à caractère rural à au moins 14 mètres au sud-est du bâtiment B5 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que le projet vise une prise d'eau souterraine (3000 m³/an) et un élevage bovin de moins de 501 bovins âgés de plus de six mois, en l'occurrence 293 bovins dont 230 âgés de plus de six mois ;

Considérant qu'un cours d'eau non classé s'écoule à 270 mètres au sud-sud-est du bâtiment B5 ;

Considérant que, hormis le captage du site d'exploitation, un captage privé se situe à 900 mètres au sud-sud-est de celui-ci ;

Considérant qu'en ce qui concerne le type de stabulation, il s'agit majoritairement de stabulations libres paillées et sur caillebotis et semi-paillées raclées ;

Considérant que l'élevage bovin visé produit du fumier, du purin et du lisier ;

Considérant que le fumier sec peut être stocké directement aux champs ;

Considérant que le lisier, le purin et les jus des fumières sont récupérés dans cinq citernes étanches ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts."

Le Fonctionnaire technique conclut que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Cette information est publiée sur le site internet de la commune.